

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE**

Lundi 20 Septembre 2010

8 H – 11 H

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Cas n°1

Jean-Paul B. est un acteur français très célèbre. Il a récemment été victime d'un accident vasculaire cérébral qui lui a laissé de nombreuses séquelles. Encore hospitalisé, Jean-Paul B. apprend qu'un paparazzi est parvenu à le photographier sur son brancard, avant son évacuation par hélicoptère vers l'hôpital, et que la photographie va être publiée dans un hebdomadaire. Il vous contacte pour être conseillé sur la manière de faire cesser au plus vite ce qu'il considère comme une atteinte intolérable à sa vie privée. Vous prenez alors contact avec ledit hebdomadaire qui plaide l'attachement très sincère que les Français portent à l'acteur, justifiant qu'un article soit consacré à ses problèmes de santé et que la photographie soit publiée en guise d'illustration.

Jean-Paul B. rencontre d'autres difficultés. Son épouse et lui ont décidé de divorcer. Sur le principe, ils ont envisagé un divorce à l'amiable. Mais Mme B. se montre, selon les dires de son mari, très vindicative et exige une prestation compensatoire sous forme de rente viagère, d'un montant de 15 000 euros par mois. Jean-Paul B. vous consulte sur le principe et les modalités d'attribution d'une prestation compensatoire. A cette fin, il vous informe que son épouse est âgée de 38 ans, qu'elle a exercé une activité artistique pendant quelques années avant leur mariage (célébré en 1996) puis s'est occupée de leur fille (née en 1998) ; elle n'a pas de patrimoine personnel et ne recevra rien au titre du régime matrimonial car les époux avaient conclu un contrat de séparation de biens.

Cas n°2

Laurent a traversé de nombreuses épreuves qui l'ont plongé dans une profonde dépression. Il a récemment hérité de la coquette somme de 85 000 euros et décidé, selon ses termes, de « croquer la vie à pleines dents » : il parcourt le monde, dort dans des hôtels de luxe, arrose de champagne les danseurs dans les boîtes de nuit huppées. Il considère que le bonheur est trop fugace et que mieux vaut profiter de tout, tout de suite.

Sa compagne depuis cinq ans, Lucie, est très inquiète de sa nouvelle philosophie de vie. Elle prétend connaître très bien Laurent, qui ne serait plus le même homme depuis quelques mois. Elle vous consulte aux fins de connaître les moyens de protéger son compagnon contre lui-même.

Cas n°3

Alfred et Eléonore se sont connus à 15 ans. Un an après, Eléonore est tombée enceinte. L'enfant n'était pas désiré. Malgré tout, lorsqu'il est né (en février 2001), Alfred a décidé d'assumer et a reconnu le petit Jérôme. Durant quelques mois, Alfred a régulièrement rendu visite à Jérôme. Puis, les relations se sont espacées : Alfred est parti faire ses études dans une autre ville, puis dans un autre pays. Il s'est finalement installé aux Etats-Unis où il a fondé une nouvelle famille.

Pendant ce temps, Eléonore a rencontré Pierre. Celui-ci s'est très vite attaché à l'enfant et, lorsqu'il a demandé Eléonore en mariage, il a également formulé le vœu d'adopter son fils. Alfred a accepté de consentir à l'adoption simple de Jérôme par Pierre ; l'adoption a été prononcée le 20 mars 2004.

En 2008, Pierre et Eléonore ont divorcé. La résidence habituelle de l'enfant a été fixée chez Pierre. Au chômage depuis quelques mois, celui-ci ne parvient plus à faire face aux dépenses d'entretien de Jérôme devenu adolescent. Eléonore étant également en grande difficulté financière, Pierre décide de demander à Alfred de contribuer partiellement aux besoins de l'enfant.

Alfred vous consulte aux fins de savoir s'il est tenu de contribuer aux besoins de Jérôme ? Si tel est le cas, il envisage de contester sa paternité. Il vous révèle, en effet, qu'il a toujours eu un doute sur sa paternité car Eléonore lui était infidèle.

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »